

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** le rapport financier 2014 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick sur ses activités de vente de produits pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** l'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-19 établi en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Règlement) exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) doit déposer annuellement auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) pour l'examen d'un rapport financier conforme à l'article 6 du Règlement;

**ATTENDU QUE** dans une lettre avec pièce jointe datée du 26 mars 2015, EGNB a déposé auprès de la Commission le rapport financier sur ses activités de vente de produits pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à l'article 6 du Règlement (rapport financier);

**ATTENDU QUE** après avoir examiné les renseignements fournis par EGNB, le personnel de la Commission a présenté à la Commission un rapport daté du mois d'octobre 2015 intitulé *Rapport sur les achats et ventes de gaz naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick en 2014* (rapport du personnel);

**ATTENDU QUE** la Commission a distribué le rapport du personnel à EGNB et aux détenteurs de certificats d'agent de commercialisation de gaz, et a affiché le rapport sur son site Web;

**ATTENDU QUE** la Commission a sollicité des commentaires d'EGNB et des détenteurs de certificats d'agent de commercialisation gaz au plus tard le 29 décembre 2015. La Commission n'a reçu aucun commentaire;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 6(3) du Règlement prévoit qu'après avoir examiné le rapport financier déposé en vertu de l'alinéa 3(1)f), la Commission peut rendre une ordonnance ou donner toute directive qu'elle estime nécessaire en vertu de l'article 71 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, ch. G-2.11;

**ATTENDU QUE** la Commission a examiné le rapport financier et a tenu compte du rapport du personnel;

**LA COMMISSION CONCLUT COMME SUIT :**

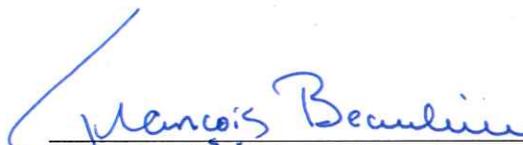
1. EGNB a respecté les exigences du Règlement et les ordonnances pertinentes de la Commission, à l'exception de ce qui est précisé dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
2. EGNB n'a pas respecté l'article 4.1 du Règlement étant donné que ses recettes provenant des ventes de gaz n'ont pas été égales ou supérieures à ce qu'il lui en a coûté pour acheter et vendre ce gaz.
3. L'inobservation visée au paragraphe 2 ci-dessus a été mise en conformité dans la mesure du possible par le paiement du manque à gagner par la société mère d'EGNB. La Commission conclut que le paiement par la société mère d'EGNB fournit la solution la plus pratique à cette question et que le paiement a été effectué. La Commission est convaincue qu'EGNB a mis en place les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité avec l'article 4.1 du Règlement à l'avenir.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 25<sup>e</sup> jour de février 2016.



---

Raymond Gorman, c.r., president



---

François M. Beaulieu, vice-président



---

Michael Costello, membre